



MUNICIPALITE D'OLLON

AU CONSEIL COMMUNAL
DE ET A

1867 OLLON

P R E A V I S M U N I C I P A L N o 08/2005

Concerne : modification du règlement des égouts et l'épuration des eaux usées concernant la taxe annuelle d'exploitation et d'épuration (art. 35).

Madame la Présidente,
Mesdames et Messieurs les Conseillers,

1. PREAMBULE

Suite à une jurisprudence du tribunal fédéral, la taxe annuelle d'exploitation et d'épuration ne peut plus être perçue sur la base de la valeur d'assurance incendie fixée par l'Etablissement cantonal d'assurance (ECA). La loi fédérale sur la protection des eaux (LEaux) a été modifiée le 20 juin 1997, ce qui a introduit de nouveaux modes de financement des installations d'évacuation et de traitement des eaux. Pour l'essentiel, ces dispositions sont les suivantes: le principe de causalité prévoit que celui qui est à l'origine d'une mesure en supporte les frais. Ce principe s'oppose au financement de mesures par le biais de l'impôt. Pour que le principe de causalité soit respecté, le financement de l'exploitation et de l'entretien annuel doit être garanti par des émoluments et des taxes couvrant la totalité des coûts.

Dès lors la modification proposée par la Municipalité applique le principe de causalité conformément aux dispositions légales.

2. MODIFICATION DU REGLEMENT

En ce qui concerne la taxe d'introduction (article 34 du règlement communal), il est perçu du propriétaire, pour tout bâtiment déversant des eaux usées directement ou indirectement dans un collecteur public, un montant de 8 o/oo de la valeur incendie (ECA) selon l'indice 100 de 1990. La perception de cette taxe ne sera pas modifiée, ce qui reste conforme au droit actuel.

La taxe annuelle d'exploitation et d'épuration perçue actuellement par la Commune auprès du propriétaire de chaque bâtiment dont les eaux sont introduites soit directement, soit

indirectement dans un collecteur communal aboutissant à la STEP (selon l'art. 35 du règlement communal), doit être modifiée. Cette taxe se monte à 1,15 o/oo de la valeur incendie (ECA) selon l'indice 100 de 1990. En raison du principe de causalité évoquée en préambule, ce système de calcul de perception de taxe ne peut plus être maintenu. C'est pourquoi la Municipalité se propose de modifier le calcul de cette taxe sur la base des unités de raccordements (UR) et de la consommation d'eau potable mesurée par le compteur loué à chaque abonné.

La détermination de ces UR se fait selon le barème de la SSIGE (Société Suisse de l'Industrie du Gaz et des Eaux) qui prévoit un certain nombre d'UR pour chacun des postes de puisage selon les exemples suivants :

- Lavabo, réservoir de chasse d'eau : **1 UR**
- Evier cuisine, lave-vaisselle: **2 UR**
- Douche : **3 UR**
- Bassin de buanderie, baignoire, machine à laver le linge jusqu'à 6 kg : **4 UR**
- Robinet de jardin et garage : **5 UR**
- Bassin de lavage pour artisanat, grande baignoire : **8 UR**

La répartition du coût annuel de l'exploitation et de l'épuration, fixée par la Municipalité, prévoit un taux de financement de 70 % de la taxe basée sur les unités de raccordement, et de 30 % basée sur la consommation d'eau potable. Ces dispositions amènent à fixer le montant de la taxe annuelle d'exploitation et d'épuration de la manière suivante :

1. CHF **14.25** par UR
2. CHF **0.93** par m³ d'eau potable

Ce calcul permet de couvrir les dépenses de collecte et d'épuration (Fr. 2'200'000.-- pour l'année 2003) sur la base de 710'000 m³ d'eau potable vendus et distribués à travers les 108'100 unités de raccordements inventoriées sur le réseau communal.

En cas de consommation pour un usage où l'eau n'est pas restituée au système d'épuration, un sous-compteur pourra être posé avec l'accord du service des eaux. Le volume d'eau calculé par le sous-compteur sera alors déduit de celui mesuré par le compteur principal.

A relever que les autres articles du règlement communal seront adaptés dès l'entrée en vigueur du Plan Général d'Evacuation des Eaux (PGEE).

3. CONCLUSIONS

En conclusion, nous vous demandons, Madame la Présidente, Mesdames et Messieurs le Conseillers, de bien vouloir :

1. **Adopter** le nouvel article 35 du règlement sur les égouts et l'épuration des eaux usées, dont la teneur est la suivante :

***Taxe annuelle
d'exploitation
et d'épuration***

La commune perçoit du propriétaire une taxe annuelle d'exploitation et d'épuration pour chaque bâtiment dont les eaux sont introduites, soit directement, soit indirectement, dans un collecteur communal aboutissant à la STEP. Cette taxe, due à partir de l'année qui suit le raccordement, est calculée à raison de CHF 14.25 par unité de

raccordement (UR) au sens des directives W3 pour l'établissement d'installations d'eau potable (établies par la SSIGE : Société Suisse de l'Industrie du Gaz et des Eaux) et de CHF 0.93 par m³ d'eau potable mesuré par le compteur principal loué à chaque abonné.

Pour le calcul de la taxe, en cas de consommation pour un usage où l'eau n'est pas restituée au système d'épuration, le volume mesuré par un sous-compteur posé avec l'accord du Service des eaux est déduit de celui mesuré par le compteur principal.

Pour le calcul de la taxe en cas d'alimentation en eau potable d'un bâtiment par une source privée, la consommation est déterminée d'après le nombre d'équivalent-habitants.

2. **Fixer** l'entrée en vigueur du nouveau règlement avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2005.

Veillez agréer, Madame la Présidente, Mesdames et Messieurs les Conseillers, nos salutations distinguées.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le Syndic :

Le Secrétaire :



M. Dätwyler

J.-M. Chanson

Annexe : teneur actuelle des articles 34 et 35 du règlement et proposition du nouvel article 35

Délégué municipal : M. Patrick Turrian, Municipal

Ollon, le 7 mars 2005

Annexe

Teneur actuelle des articles 34 et 35 du règlement

Taxe d'introduction

Art. 34. Pour tout bâtiment déversant des eaux usées directement ou indirectement dans un collecteur public, la Commune perçoit du propriétaire une taxe unique d'introduction de 8 o/oo de la valeur-incendie selon l'indice 100 de 1990, payable à raison de 80 % à la délivrance du permis de construire ou au plus tard au début des travaux et le solde à réception des données de l'ECA.
Cette taxe est de CHF 300.-- au minimum

En cas de raccordements multiples d'un même bâtiment, la première introduction est comprise dans la taxe unique de raccordement. Chaque raccordement supplémentaire donnera lieu à un émolument de CHF 300.--. Tout bâtiment reconstruit après démolition complète et volontaire est assimilé à un nouveau raccordement et assujetti à la présente taxe.

Taxe annuelle d'exploitation et d'épuration

Art. 35. La Commune perçoit du propriétaire une taxe annuelle d'exploitation et d'épuration pour chaque bâtiment dont les eaux sont introduites, soit directement, soit indirectement, dans un collecteur communal aboutissant à la STEP. Cette taxe, due à partir de l'année qui suit le raccordement, est calculée à raison de 1.15 o/oo de la valeur assurance-incendie selon l'indice 100 de l'année 1990.

Nouvel article 35

Taxe annuelle d'exploitation et d'épuration

Art. 35. *La commune perçoit du propriétaire une taxe annuelle d'exploitation et d'épuration pour chaque bâtiment dont les eaux sont introduites, soit directement, soit indirectement, dans un collecteur communal aboutissant à la STEP. Cette taxe, due à partir de l'année qui suit le raccordement, est calculée à raison de CHF 14.25 par unité de raccordement au sens des directives W3 pour l'établissement d'installations d'eau potable (établies par la SSIGE : Société Suisse de l'Industrie du Gaz et des Eaux) et de CHF 0.93 par m³ d'eau potable mesuré par le compteur principal loué à chaque abonné.*

Pour le calcul de la taxe en cas de consommation pour un usage où l'eau n'est pas restituée au système d'épuration, le volume mesuré par un sous-compteur posé avec l'accord du Service des eaux est déduit de celui mesuré par le compteur principal.

Pour le calcul de la taxe en cas d'alimentation en eau potable d'un bâtiment par une source privée, la consommation est déterminée d'après le nombre d'équivalent-habitants.